

Réf.: 69/2009/7

Règlement destiné à instaurer des « zones de liberté pour chiens » du 16 novembre 2009

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique;

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé;

Vu la loi du 15 mars 1983 ayant pour objectif d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux ;

Vu la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Vu la loi du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police;

Vu la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro le 1^{er} janvier 2002, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens.

Vu l'avis du médecin de la direction de la Santé, ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire du 11 novembre 2009;

Préambule

Le présent règlement est pris sur base de l'article 2, alinéa 3 de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens en vue de déterminer, à l'intérieur de l'agglomération, les zones de liberté à l'intérieur desquelles les chiens sont dispensés d'être tenus en laisse.

Article 1

Est considéré comme agglomération, l'espace se trouvant dans la zone indiquée comme telle par la partie graphique du plan d'aménagement général de la Ville.

Article 2

A l'intérieur de l'agglomération, tout chien doit être tenu en laisse, sauf dans les « zones de liberté pour chiens », signalées comme telles. Il est entendu que les dispositions de l'article 19 de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens restent d'application.

L'emplacement, l'aménagement et les conditions d'accès des zones de liberté visées à l'alinéa 1^{er} sont déterminés par le collège échevinal.

Dans la limite de ces zones, les détenteurs sont dispensés de tenir leur chien en laisse sans préjudice des règles particulières concernant les chiens susceptibles d'être dangereux prévues par la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens.

Article 3

Dans ces zones, les détenteurs des chiens sont néanmoins obligés de garder leur chien sous contrôle et de le reprendre en laisse en cas de besoin.

Article 4

Toute activité incompatible avec la nature et l'aménagement d'une telle zone y est prohibée.

Article 5

Est abrogé le règlement communal concernant les chiens du 13 juillet 2001.